



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-89

Autorisation d'un tir de feu d'artifices de divertissement

Parc de l'Equaizière

Le samedi 11 juillet 2026

Le maire de LA GARNACHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-1,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des usagers et participants sur les lieux de rassemblement lors d'une manifestation festive,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 :

Un feu d'artifice de catégorie K4 sera tiré le samedi 11 juillet 2024, à partir de 23h00 dans le parc de l'Equaizière.

Article 2:

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'entreprise JACQUES COUTURIER ORGANISATION sise Les Hautes Crèches 85310 – RIVES-DE- L'YON(artificier) qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'un spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

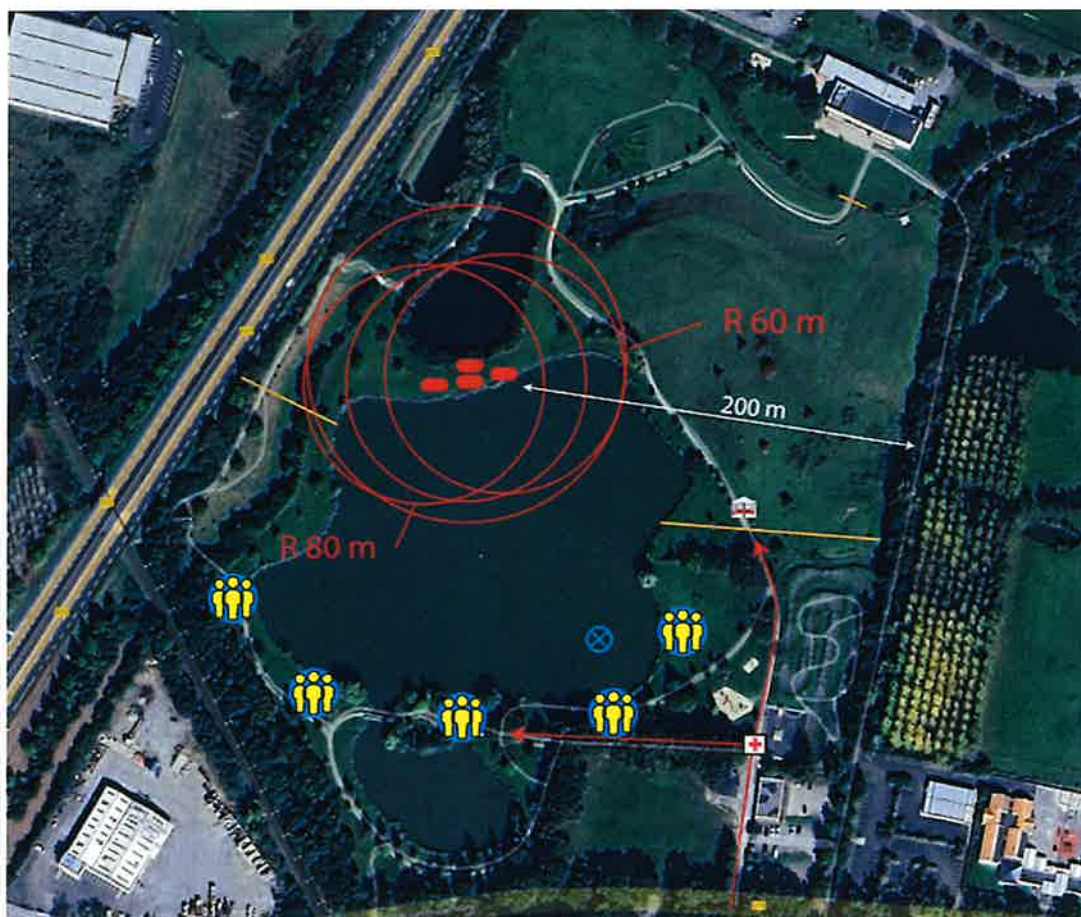
Article 7 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la JACQUES COUTURIER ORGANISATION dès le tir terminé.

Article 8 :

L'entreprise JACQUES COUTURIER ORGANISATION, le Capitaine MICHON Chef du centre de Secours de la Garnache, le Commandant de la communauté de brigade de Challans, la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A La Garnache,
Le 03 juin 2026
Le Maire,
Corine VRIGNAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 03 juin 2026

